

### 3. Pour toute commission scolaire dont le nombre d'élèves inscrits dans une école\* pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus

a) Le nombre de commissaires multiplié par un montant de	9 211 \$
b) Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de	13 044 \$
c) Un montant supplémentaire de	27 451 \$

\* Pour l'année scolaire 1998-1999 seulement, le nombre d'élèves applicable est le nombre d'élèves qui, le 1<sup>er</sup> mars 1998, résidaient ou étaient placés sur le territoire de la commission scolaire nouvelle visée et qui étaient admis aux servicex éducatifs dispensés dans ses écoles.

### PARTIE 2: MONTANTS ANNUELS MAXIMA QUE LE CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL PEUT ACCORDER À SES MEMBRES

Les montants annuels maxima que le Conseil scolaire de l'île de Montréal peut verser à titre de rémunération à son président, son vice-président, chacun de ses autres membres et leurs substituts ainsi qu'à chacun des membres de son comité exécutif sont les suivants:

a) À chaque membre	7 653 \$
b) À chaque substitut	3 827 \$
c) À chaque membre du comité exécutif	13 218 \$
d) Au vice-président du Conseil	3 488 \$
e) Au vice-président du comité exécutif	1 799 \$
f) Au président du Conseil	10 290 \$
g) Au président du comité exécutif	5 303 \$

30351

Gouvernement du Québec

### Décret 817-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une per-

sonne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Roy a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski en vertu du décret 127-97 du 5 février 1997, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Louis Gosselin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Louis Gosselin, vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Roy.

*Le greffier du Conseil exécutif par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30321

Gouvernement du Québec

### Décret 818-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;